

## ***Périmètres de protection du captage « La Roulandière » (commune du Sap-en-Auge)***

### **Projet de prescriptions**

---

Ce document présente le projet des prescriptions susceptibles d'être mises en œuvre et intégrées à l'arrêté préfectoral afférant aux périmètres de protection du **captage « Roulandière » situé sur la commune du Sap-en-Auge (commune déléguée d'Orville)**.

Il a été établi à partir des préconisations contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé (qui figurent intégralement dans le dossier d'enquête publique) et également, à partir des prescriptions types définies en concertation avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, le Syndicat Départemental de l'Eau et l'hydrogéologue coordonnateur agréé.

Le projet de délimitation des périmètres de protection concernant ce captage correspond aux propositions de l'hydrogéologue agréé.

Le projet de périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes du Bosc-Renoult et du Sap-en-Auge (communes déléguées d'Orville et du Sap).

**Le public concerné par cette enquête est convié à formuler toutes les observations qui lui semblent justifiées sur ce projet de prescriptions.**

## **1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sont établis autour des installations de captage.

### **1-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe 2 et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune du Sap-en-Auge (commune déléguée d'Orville) : parcelles n° 149, 153 et 154, section 320 C, d'une superficie de 1196 m<sup>2</sup>.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages (captage, bâches d'eau brute et d'eau traitée, station de traitement, ...) y compris la tête d'ouvrage, situés au sein du périmètre de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Les conduites d'écoulements gravitaires excédentaires (trop-pleins) des ouvrages seront munies de grilles destinées à empêcher la pénétration des insectes et des petits animaux. De plus, en cas de risque de remontées d'eau, l'orifice du trop-plein devra être doté d'un clapet anti-retour.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Un caniveau étanche ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé. Ce dispositif pourra être mis en place à l'intérieur du périmètre de protection immédiate en cas de difficulté pour le créer à l'extérieur.

L'ouvrage bétonné destiné à accueillir éventuellement un groupe électrogène, doit être conçu ou entretenu de façon à empêcher la présence d'eaux stagnantes.

L'ancien captage situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art.

Les arbres présents dans le périmètre de protection immédiate seront entretenus afin d'empêcher la dégradation des ouvrages (chutes, ...) ou seront supprimés sans dessouchage.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir d'un chemin communal, entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

## **1-2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

## **1-3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexes 2 et 3. Il comprend, une zone **centrale (PPR1)** et une zone **complémentaire (PPR2)**.

Sa surface totale est d'environ 109 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 22,80 ha pour la zone centrale et 85,70 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **1-3-1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE CENTRALE PPR1 et ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2)**

#### **1-3-1-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION :**

##### **1-3-1-1-1 Activités interdites**

1. La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
2. La création de mares, abreuvoirs naturels par excavation dans le sol, étangs, plans d'eau,
3. La suppression des zones humides ;
4. L'ouverture d'excavations (y compris les carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et les aires d'emprunt de matériaux) ou les affouillements, à l'exception de ceux nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de ceux liés au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté et dont la profondeur ne devra pas être supérieure à deux mètres ;
5. Le comblement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau ;
6. La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
7. L'enfouissement de cadavres d'animaux ;

8. La destruction du couvert végétal par le pâturage.  
Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;
9. La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.  
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.  
Ces prescriptions concernent les haies et talus existants reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à ceux qui pourraient être implantés ultérieurement ;
10. La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.  
Hormis les coupes à blanc qui sont interdites, l'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.  
Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.  
Ces prescriptions concernent les parcelles boisées existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;
11. L'utilisation des produits phytosanitaires sur les haies et les talus ;
12. L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.  
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.  
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

#### **1-3-1-2 Activités réglementées**

13. Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
14. Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes, en privilégiant les matériaux imperméables (argiles, limons, ...) ;
15. La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau ;
16. Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

#### **1-3-1-2 AGRICULTURE**

##### **1-3-1-2-1 Activités interdites**

17. L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;
18. L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;

19. L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...);
20. La création d'unités de méthanisation ;
21. La création de drains agricoles ;
22. L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
23. L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
24. La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 1-3-1-2-2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.  
Ces prescriptions concernent les prairies permanentes existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;
25. Les stockages de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides.

#### **1-3-1-2-2 Activités réglementées**

26. Sauf cas visés au 1.3.1.2.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
  - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
  - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
  - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives ;
27. La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.  
La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.  
L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu à l'article 1.3.1.2.1 du présent arrêté) et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.  
Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté, au moins deux mois avant la date prévue pour sa réalisation ;
28. La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
29. La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, de rénovations ou d'extensions de bâtiments d'élevage existants. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

### **1-3-1-3 SYLVICULTURE**

#### **1-3-1-3-1 Activités interdites**

30. Le sous-solage ou le labour des sols en plein. Le travail du sol est autorisé en localisé pour chaque plant ;
31. L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites, prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
32. L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

#### **1-3-1-3-2 Activités réglementées**

33. Le tracé des voies de desserte doit être réalisé de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage ;
34. Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état ;
35. Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

### **1-3-1-4 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

#### **1-3-1-4-1 Activités interdites**

36. L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
37. Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
38. L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

### **1-3-1-5 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX**

#### **1-3-1-5-1 Activités interdites**

39. La création de constructions à l'exception de :
  - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
  - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
  - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
40. L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
41. La création de cimetières ;
42. La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues ;
43. La création de golfs ;
44. La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.  
En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage ;
45. La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles.

## **1-3-2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE CENTRALE PPR1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

### **1-3-2-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PPR1 :**

#### **1-3-2-1-1 Activités interdites**

46. Les fondations profondes (profondeur supérieure à deux mètres) et la création de sous-sols, pour les extensions ou rénovations de constructions existantes.

## **1-3-2-2 AGRICULTURE**

#### **1-3-2-2-1 Activités interdites**

47. La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite ;
48. L'épandage des digestats solides de méthanisation ;
49. Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

## **1-3-3 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

### **1-3-3-1 AGRICULTURE**

#### **1-3-3-1-1 Activités interdites**

50. La conduite en culture des parcelles cadastrales n° 113, 117, 206, 309 et 323, section 0D, commune du Bosc Renoult. Ces parcelles seront remises en prairie permanente. De plus, les haies et talus supprimés entre les parcelles 112 et 113, 112 et 309, 315 et 323, seront reconstitués ;
51. Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

#### **1-3-3-1-2 Activités réglementées**

52. Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, sont autorisés à la condition que leur durée soit de trois mois maximum ;
53. L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
- le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
  - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 août ;
  - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha.

## **1-4 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Sa superficie est d'environ 440 ha.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets (ou activités nouvelles) devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les eaux captées, entre autres par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont notamment concernés, les projets de :

- Installations classées ;
- Epandages d'effluents d'élevage liquides, de digestats de méthanisation, de boues de station d'épuration ;
- Voiries nouvelles ;
- Ensembles de constructions nouvelles, lotissements ;
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Canalisations de fluides à risques ;
- Creusements d'étangs ou de plans d'eau ;
- Créations de puits ou de forages ;
- Créations ou extensions de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille ;
- Installations de dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable (sauf les dispositifs domestiques suivants : géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture).

Tout projet d'urbanisation devra veiller à éviter l'enfouissement des citernes de fuel et le creusement de drains ainsi que les canalisations profondes (profondeur supérieure à deux mètres).

Par ailleurs, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

## **1-5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

54. L'écoulement des eaux pluviales le long du chemin d'accès au captage devra s'effectuer de façon à éviter les stagnations d'eaux en amont du périmètre de protection immédiate, à favoriser leur écoulement dans le fossé situé de l'autre côté du chemin et à éviter le ruissellement vers ce périmètre ;
55. Une glissière de sécurité, adaptée aux contraintes techniques des lieux, sera mise en place le long de la route départementale n°12, dans l'emprise de la zone centrale du périmètre de protection rapprochée, au moins dans le secteur proche de la bétairie présentant un risque majeur de pollution routière accidentelle ;
56. Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution sur la route départementale n°12, devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté ;
57. La plantation de haies sur talus en limite de parcelles, de bosquets ou de taillis et l'implantation de prairies permanentes, sont à développer afin de limiter l'arrivée de limons en direction du captage et de ralentir l'infiltration des eaux dans l'aquifère capté, à l'échelle des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE).  
Une étude pour localiser des haies à créer ainsi que les haies existantes à conforter, et comprenant des propositions d'aménagement et/ou d'intervention sera à mener par le bénéficiaire du présent arrêté en concertation avec les intéressés et sera suivie de la mise en œuvre des conclusions de cette étude.  
Les haies répertoriées (existantes et à créer) par l'étude devront être identifiées et localisées dans le document d'urbanisme en vigueur et les prescriptions de nature à assurer leur préservation y seront définies, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

## **2 DÉLAI**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 1 dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.





SIAEP de la  
ROULANDIÈRE

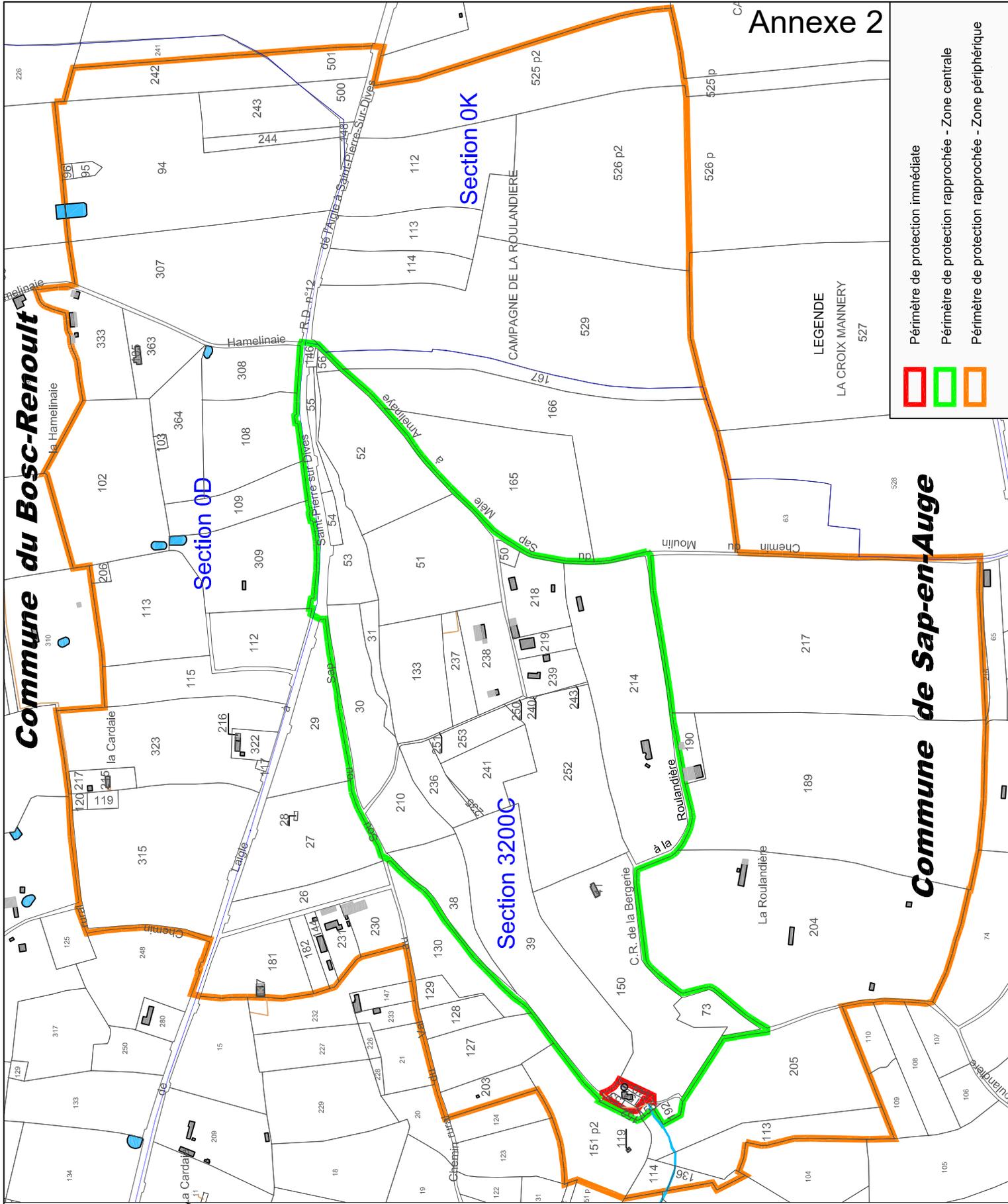
Commune  
du Sap-en-Auge

Périmètre de protection  
du captage  
"La Roulandière"

N° BSS: **BSS000M01H**

PLAN  
PARCELLAIRE

Echelle 1 : 6000



Annexe 2



Périmètre de protection immédiate  
 Périmètre de protection rapprochée - Zone centrale  
 Périmètre de protection rapprochée - Zone périphérique

LEGENDE  
 LA CROIX MANNERY  
 527

Commune de Sap-en-Auge

Commune du Bosc-Renoult

Commune : LE BOSC-RENOULT			Périmètre : Captage de la Roulandière			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
D	102	/	Le Parc	2,3	P	P 2	43
D	103	/	La Hamelinaie	0,024	J01	P 2	34
D	105	/	La Hamelinaie	0,0105	S	P 2	33
D	108	/	LA Hamelinaie	1,1525	P03	P 2	34
D	109	/	La Hamelinaie	0,731	P03	P 2	34
D	112	/	La Hamelinaie	0,78	P03	P 2	36
D	113	/	La Cardaie	1,5715	P03	P 2	35
D	115	/	La Cardaie	0,949	P03	P 2	40
D	117	/	La Cardaie	0,0155	P03	P 2	35
D	119	/	La Cardaie	0,079	L01	P 2	36
D	120	/	La Cardaie	0,037	J01	P 2	36
D	206	/	La Cardaie	0,052	P03	P 2	35
D	215	/	La Cardaie	0,0063	S	P 2	39
D	216	/	La Cardaie	0,0112	S	P 2	42
D	217	/	La Cardaie	0,1949	S	P 2	39
D	242	/	Campagne Chemin de Vimout	1,008	P03	P 2	41
D	243	/	Campagne Chemin de Vimout	0,796	P04	P 2	37
D	244	/	Campagne Chemin de Vimout	0,247	P02	P 2	38
D	307	/	La Hamelinaie	3,388	T	P 2	32
D	308	/	La Hamelinaie	0,6945	P03/S	P 2	34
D	309	/	La Hamelinaie	1,68	P03	P 2	35
D	315	/	La Cardaie	3,0065	P03/S	P 2	36
D	322	/	La Cardaie	0,1675	P03/S	P 2	42
D	323	/	La Cardaie	2,1966	P03	P 2	35
D	333	/	La Hamelinaie	0,8785	P03/S	P 2	33
D	363	/	La Hamelinaie	0,5373	P03	P 2	33
D	364	/	La Hamelinaie	0,8602	P03	P 2	34
D	94	/	La Hamelinaie	4,0745	P3/P4	P 2	31
D	95	/	La Hamelinaie	0,053	J01	P 2	31
D	96	/	La Hamelinaie	0,022	S	P 2	31

## LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAP EN AUGE			Périmètre : Captage de la Roulandière			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
320C	113	/	La Roulandière	0,889	P	P 2	14
320C	114	/	Le Val au Sou	0,168	P3/P4	P 2	14
320C	119	/	Clos de la Fontaine	0,002	S	P 2	14
320C	127	/	Bruyère de la Cardaie	0,846	BS01	P 2	12
320C	128	/	Bruyère de la Cardaie	0,305	BS01	P 2	10
320C	129	/	Bruyère de la Cardaie	0,148	BS01	P 2	12
320C	130	/	Bruyère de la Cardaie	0,911	P	P 2	23
320C	133	/	La Roulandière	1,035	BF	P 1	3
320C	136	/	Le Val au Sou	0,136	P3/P4	P 2	17
320C	137	/	La Cardaie	0,011	S	P 2	9
320C	144	/	La Cardaie	0,1095	S	P 2	23
320C	146	/	La Roulandière	0,016	L01	P 1	8
320C	149	/	La Roulandière	0,0331	S	P 0	1
320C	150	/	La Roulandière	2,5664	BF	P 1	3
320C	151p	/	Bruyère de la Cardaie	1,2887	P05	P 2	14
320C	152	/	Bruyère de la Cardaie	0,0375	S	P 1	8
320C	153	/	Bruyère de la Cardaie	0,0318	S	P 0	1
320C	154	/	La Roulandière	0,0547	S	P 0	1
320C	155	/	La Roulandière	0,0253	S	P 1	8
320C	165	/	La Roulandière	2,4426	T1/T2	P 2	19
320C	166	/	La Roulandière	4,6349	T	P 2	20
320C	167	/	La Roulandière	0,8285	T	P 2	29
320C	181	/	La Cardaie	0,9146	P05	P 2	9
320C	182	/	La Cardaie	0,1888	P	P 2	23
320C	189	/	La Roulandière	6,1346	T/P	P 2	21
320C	190	/	La Roulandière	0,2121	P/S	P 2	11
320C	192	/	La Roulandière	0,0714	P03	P 1	1
320C	203	/	Bruyère de la Cardaie	0,358	P/S	P 2	18
320C	204	/	La Roulandière	6,32	P/S	P 2	20
320C	205	/	La Roulandière	2,4733	P/S	P 2	14
320C	210	/	Bruyère de la Cardaie	0,598	BF	P 1	3
320C	214	/	La Roulandière	3,143	P/S	P 1	11
320C	217	/	La Roulandière	7,2509	P	P 2	21
320C	218	/	La Roulandière	0,6299	P/J	P 1	24
320C	219	/	La Roulandière	0,187	P	P 1	25
320C	230	/	La Cardaie	0,3986	P	P 2	23
320C	231	/	La Cardaie	0,2619	P	P 2	23
320C	235	/	La Roulandière	0,0263	BF	P 1	3
320C	236	/	La Roulandière	0,4022	P	P 1	26
320C	237	/	La Roulandière	0,3549	BF	P 1	3
320C	238	/	La Roulandière	0,7111	S/P	P 1	26
320C	239	/	La Roulandière	0,3282	S/AG	P 1	25
320C	240	/	La Roulandière	0,002	P	P 1	26
320C	241	/	La Roulandière	0,6546	BF	P 1	4
320C	243	/	La Roulandière	0,0066	P	P 1	25
320C	250	/	La Roulandière	0,0093	S	P 1	26
320C	251	/	La Roulandière	0,0357	S	P 1	3
320C	252	/	La Roulandière	2,2687	P	P 1	26
320C	253	/	La Roulandière	0,3301	P	P 1	3
320C	26	/	Bruyère de la Cardaie	0,579	P03	P 2	9

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAP EN AUGE			Périmètre : Captage de la Roulandière			page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
320C	27	/	Bruyère de la Cardaie	1,5755	P04	P 2	10
320C	28	/	Bruyère de la Cardaie	0,0045	S	P 2	10
320C	29	/	Pièce à David	1,036	P03	P 2	2
320C	30	/	La Bruyère	1,041	P3/P4	P 1	2
320C	31	/	La Bruyère	0,203	L01	P 1	2
320C	38	/	Bruyère de la Cardaie	0,702	BF	P 1	3
320C	39	/	Clos de la Fontaine	2,724	BF	P 1	3
320C	41	/	La Roulandière	0,0085	S	P 1	3
320C	50	/	La Roulandière	0,059	J	P 1	24
320C	51	/	La Roulandière	1,819	T02	P 1	16
320C	52	/	LA ROULANDIERE	1,632	P03	P 1	2
320C	53	/	La Roulandière	0,587	BT/L	P 1	22
320C	54	/	La Roulandière	0,09	L01	P 1	6
320C	55	/	La Roulandière	0,133	L01	P 1	1
320C	56	/	La Roulandière	0,039	P03	P 1	2
320C	73	/	La Roulandière	0,302	BF	P 1	3
K	112	/	Campagne de la Roulandièr	1,858	T01	P 2	50
K	113	/	Campagne de la Roulandièr	0,877	P02	P 2	51
K	114	/	Campagne de la Roulandièr	0,716	P02	P 2	52
K	148	/	Campagne du Chemin de Vim	0,0475	L01	P 2	53
K	500	/	Campagne du Chemin de Vim	0,253	T01	P 2	54
K	501	/	Campagne du chemin de Vim	0,445	P	P 2	50
K	525p	/	Campagne d'Orville	3,075	T01/S	P 2	50
K	526p	/	Campagne d'Orville	4,9985	T01	P 2	55
K	529	/	Campagne de la Roulandièr	5,483	T01	P 2	52



Captage La Roulandière  
Commune de LE SAP-EN-AUGE

Plan des haies et occupation des sols  
SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE

- Autre usage
- Bois, taillis
- Culture
- Prairies
- Verger
- Haie à plat
- Limites communales
- Parcelles cadastrale
- Prairie à réimplanter\*
- Haies à réimplanter\* à l'identique ou, en situation de compensation, implantation d'un même linéaire plus favorable à la protection de la ressource en eau.

\* (Éléments supprimés en 2023)

